

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.635

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50740

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[U]

Pourvoi n°
: B 22-11.635

Demandeur(s)
: M. [K]

Avocat(s)
: la SCP Melka-Prigent-Drusch

Défendeur(s)
: la société Daco France

Avocat(s)
: la SCP Richard

Ordonnance
: 50740

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [H] [K], domicilié chez Mme [O] [T], [Adresse 1], a formé un pourvoi le 9 février 2022 contre l'arrêt rendu le 16 septembre 2021 par la cour d'appel de Versailles (11e chambre), dans le litige l'opposant à la société Daco France, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 2], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de versailles 11
16 septembre 2021 (n°19/03223)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Versailles 11 16-09-2021